

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises Bedrijfsrevisoren Boulevard d'Avroy 38 B - 4000 Liège Tel: +32 (0) 4 273 76 00 Fax: +32 (0) 4 273 76 05 ey.com

Rapport du commissaire dans le cadre de l'émission de warrants avec suppression du droit de préférence conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés

EVS Broadcast Equipment SA

Ernst & Young Réviseurs d'entreprises sccrl Réviseur d'Entreprises Représentée par Marie-Laure Moreau Associée

26 septembre 2017



Table des matières

		Page
1.	Mission	1
2.	Opération projetée	2
3.	Incidence de l'émission projetée sur la situation des actionnaires existants	3
4.	Eléments de calcul du prix d'exercice	4
5.	Contrôles effectués	4
6.	Conclusion	5

Le présent rapport a été rédigé dans le cadre de l'émission de warrants avec suppression du droit de préférence conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés par la société anonyme EVS Broadcast Equipment, et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.



1. Mission

En application des articles 596 et 598 du Code des sociétés, la soussignée Ernst & Young Réviseurs d'entreprises SCCRL, représentée par Marie-Laure Moreau, a été chargée de faire rapport sur la suppression projetée du droit de préférence des actionnaires existants à l'occasion de l'émission projetée de 250.000 warrants en faveur de certains membres du personnel ou de personnes liées par contrat à une des sociétés du groupe EVS.

L'article 596 du Code des sociétés stipule ce qui suit :

« L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur (...) l'émission de droits de souscriptions peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

Le conseil d'administration justifie sa proposition dans un rapport détaillé, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par le commissaire (...) par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur cette proposition. Ces rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 75. »

Nonobstant le fait que l'émission est destinée principalement aux membres du personnel du groupe EVS, les personnes liées par contrat, qui ne sont pas membres du personnel entrent également en considération comme bénéficiaires des warrants. Par conséquent, l'article 598 du Code des sociétés s'applique.

L'article 598 du Code des sociétés stipule ce qui suit :

« Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, l'identité du ou des bénéficiaires de la limitation ou de la suppression du droit de préférence doit être mentionnée dans le rapport établi par le conseil d'administration ainsi que dans la convocation.

En outre, le prix d'émission, pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4, ne peut être inférieur à la moyenne des cours des trente jours précédant le jour du début de l'émission. (...)

Les rapports établis par le conseil d'administration indiquent l'incidence sur la situation de l'ancien actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres. Un commissaire (...) donne un avis détaillé sur les éléments de calcul du prix d'émission et sur sa justification. ».



2. Opération projetée

La proposition formulée dans le rapport spécial du Conseil d'Administration du 19 septembre 2017 et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2017 vise l'émission de 250.000 warrants avec suppression du droit de préférence.

L'émission est destinée à certains membres du personnel et aussi aux prestataires suivants de services réguliers liés directement ou indirectement par contrat au groupe EVS: MucH sprl, Muriel De Lathouwer, Michel Counson, NBIC Watch SPRL, Pavel Putilin, Monster Grupo Creativo SA, ENTV Consultorio e projectos de engenhariaS/C LTDA, Swapnil Almeida, Bruno Pessoa, Vegard Aandahl et Egor Boyarkin.

La justification de l'opération est expliquée dans le rapport du Conseil d'Administration établi à cette occasion.

La description de toutes les conditions et modalités de l'émission est reprise dans les conditions de l'émission stipulées dans le rapport spécial du Conseil d'Administration.

La Société se réserve le droit d'attribuer des actions existantes (actions propres) et non de nouvelles actions en cas d'exercice des warrants. Si de nouvelles actions sont émises, elles seront identiques et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires existantes.

Comme le précise le rapport spécial du Conseil d'Administration, les warrants sont offerts gratuitement aux bénéficiaires.

Dans son rapport spécial, établi conformément à l'article 583 du Code des sociétés, le Conseil d'Administration mentionne également que le prix d'exercice des warrants sera connu qu'au moment de l'attribution.

Ce prix sera déterminé par le Conseil d'Administration sur la base de la moyenne des cours des actions EVS des trente jours précédant l'émission des warrants, qu'elle se fasse par l'émission de nouvelles actions ou par l'octroi d'actions existantes (actions propres).

Toutefois, le prix d'exercice ne peut jamais être inférieur au pair comptable de l'action.

Pour information, le cours de bourse au 18/9/2017 est de $\leqslant 31,66$ et le pair comptable de l'action à la même date est de $\leqslant 0,61229$.



3. Incidence de l'émission projetée sur la situation des actionnaires existants

L'incidence du plan de warrants projeté sur la situation des actionnaires existants, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice et des capitaux propres, est décrite au point 9 du rapport spécial du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société, conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés.

L'effet de dilution du plan de warrants projeté sur l'actionnariat actuel se présente comme suit :

	Nombre d'actions	<u>En %</u>	
Avant l'exercice du plan de warrants projeté	13.625.000	98,20	
Emission maximale d'actions selon le plan projeté	250.000	1,80	
Total en cas d'exercice de tous les warrants à la suite			
du plan projeté	13.875.000	100,00	

Actuellement, le capital de la société EVS Broadcast Equipment SA s'élève à € 8.342.479, représenté par 13.625.000 actions, sans valeur nominale. Le pair comptable est dès lors de € 0,61229 par action.

Si tous les warrants sont offerts, acceptés et exercés, et à supposer que tous les warrants donnent droit à des actions nouvelles, cela conduira à l'émission de 250.000 nouvelles actions d'EVS Broadcast Equipment SA. Compte tenu du pair comptable actuel, l'exercice de tous les warrants conduira à une augmentation minimale du capital social, à concurrence de € 153.073, le surplus étant affecté au poste primes d'émission.

A la suite de l'émission de ces warrants, le nombre total maximum de warrants susceptibles d'être exercés s'élèvera à 597.050 étant donné qu'outre l'opération projetée de 250.000 warrants, il reste sur les opérations précédentes des warrants émis non encore distribués (137.350) et des warrant distribués non encore exercés (207.850).

	Nombre d'actions	<u>En %</u>
Avant l'exercice du plan de warrants projeté	13.625.000	95,80
Emission maximale d'actions selon le plan projeté	250.000	
Warrants en circulation et exerçables	209.700	
Warrants distribuables par le CA	137.350	
Total warrants	597.050	4,20%
Total en cas d'exercice de tous les warrants à la suite		
du plan projeté	14.222.050	100,00

A la suite de l'émission de ces warrants, le nombre total maximum de warrants susceptibles d'être exercés s'élèvera à 597.050. Compte tenu du nombre existant d'actions EVS Broadcast Equipment SA et du nombre total de warrants à exercer, le Conseil d'Administration estime que la dilution maximale des droits de vote liés aux actions s'élèvera à 4,2% des actions.

Si on considère uniquement les 250.000 warrants relatifs à l'opération projetée, l'effet dilutif s'élève à 1,78 (soit 250.000 sur 14.222.050).



Cependant, comme la Société l'a pratiqué la plupart du temps, celle-ci se réserve le droit d'attribuer des actions existantes (actions propres) au lieu d'émettre de nouvelles actions en cas d'exercice des warrants. L'exercice se traduira vraisemblablement par la remise d'actions existantes (actions propres), comme au cours des dernières années. Dans ce cas, l'effet dilutif serait nul.

4. Eléments de calcul du prix d'émission

Comme décrit au point 2, le prix d'exercice sera déterminé par le Conseil d'Administration sur la base de la moyenne des cours des actions EVS des trente jours précédant l'émission des warrants, quelle se fasse par l'émission de nouvelles actions ou par l'octroi d'actions existantes (actions propres). Toutefois, le prix d'exercice ne peut jamais être inférieur au pair comptable de l'action.

Etant donné que le prix d'exercice des warrants ne sera pas inférieur au pair comptable actuel des actions de la société, l'exercice des warrants n'aura aucun effet négatif sur le pair comptable de l'action. L'effet de dilution financière réel pour les actionnaires existants n'est actuellement pas encore connu : il dépendra de la valeur de l'action au moment de l'offre des warrants, du nombre de warrants qui seront exercés et du moment de leur exercice.

5. Contrôles effectués

Nous avons effectué nos procédures de contrôle conformément aux normes générales de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nous avons pris connaissance du rapport spécial du Conseil d'Administration du 19 septembre 2017, conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés, dans lequel le Conseil d'Administration explique l'opération projetée et donne une justification détaillée de la suppression projetée du droit de préférence, du prix d'émission et de l'incidence de l'émission projetée sur la situation des actionnaires existants.

Nous avons vérifié si les informations financières et comptables mentionnées dans le rapport spécial du Conseil d'Administration du 19 septembre 2017, conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés, sont fidèles et suffisantes pour informer les actionnaires. Conformément à l'article 598, nous avons également expliqué le fondement et la justification du prix d'émission.

En ce qui concerne les informations financières et comptables, nous nous sommes basés d'une part sur nos procédures de contrôle des états financiers consolidés d'EVS Broadcast Equipment SA au 31 décembre 2016 et d'autre part sur nos activités de contrôle des états financiers consolidés intermédiaires résumés de la société pour le semestre clôturé le 30 juin 2017. Nous avons également pris en compte les évènements et les opérations intervenus après le 30 juin 2017. Les autres informations financières et comptables mentionnées dans le rapport détaillé du Conseil d'Administration ont été vérifiées au moyen des pièces afférentes.



6. Conclusion

Nous avons pris connaissance du rapport spécial du Conseil d'Administration du 19 septembre 2017, conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés, relatif à l'opération projetée.

Nous estimons que les informations financières et comptables contenues dans le rapport spécial du Conseil d'Administration sont fidèles et de nature à éclairer les actionnaires.

Par ailleurs, il a été satisfait aux exigences stipulées dans l'article 598 du Code des sociétés relatives à la fixation et à la justification du calcul du prix d'émission des nouvelles actions à émettre lors de l'exercice des warrants.

Liège, le 26 septembre 2017

Ernst & Young Réviseurs d'entreprises SCCRL Réviseur d'Entreprises Représentée par

Marie-Laure Moreau

Associée*

*Agissant au nom d'une SPRL

Réf.: 18MLM0026